

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), madame Marie Archambault et monsieur Jean-Pierre Gervais, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec;

QUE le mandat de la juge Marie Archambault s'échelonne du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 31 mai 2024;

QUE le mandat du juge Jean-Pierre Gervais s'échelonne du 6 avril 2024 au 31 mai 2024.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82834

Gouvernement du Québec

### **Décret 427-2024, 13 mars 2024**

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière maximale de 3 000 000 \$ octroyée à l'Union des municipalités du Québec en vertu du décret numéro 425-2021 du 24 mars 2021

ATTENDU QUE, par le décret numéro 425-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé le ministre responsable de la Langue française à octroyer une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à l'Union des municipalités du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de projets de promotion et de valorisation de la langue française en partenariat avec plusieurs municipalités membres;

ATTENDU QUE les parties ont conclu, le 26 mars 2021, une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention principalement afin de permettre à l'Union des municipalités du Québec de compléter la réalisation des projets;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de l'aide financière maximale de 3 000 000 \$ octroyée à l'Union des municipalités du Québec en vertu du décret numéro 425-2021 du 24 mars 2021, et ce, conditionnellement à la signature d'une nouvelle convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Langue française et l'Union des municipalités du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de l'aide financière maximale de 3 000 000 \$ octroyée à l'Union des municipalités du Québec en vertu du décret numéro 425-2021 du 24 mars 2021, et ce, conditionnellement à la signature d'une nouvelle convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Langue française et l'Union des municipalités du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82835

Gouvernement du Québec

### **Décret 428-2024, 13 mars 2024**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la mise en place d'un soutien direct aux étudiants autochtones désireux de poursuivre des études supérieures

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est une personne morale instituée en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines, ainsi que dans ceux de l'éducation, de la gestion, des arts et des lettres, de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche liés aux sciences sociales et humaines, ainsi qu'à l'éducation, à la gestion, aux arts et aux lettres, de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des déagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de

recherche et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les institutions à caractère culturel, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE la mesure 4.11 du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027 vise à mettre en place un soutien direct aux étudiants autochtones désireux de poursuivre des études supérieures;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit à octroyer une subvention maximale de 1 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la mise en place d'un soutien direct aux étudiants autochtones désireux de poursuivre des études supérieures, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la mise en place d'un soutien direct aux étudiants autochtones désireux de poursuivre des études supérieures, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82836

Gouvernement du Québec

## Décret 429-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT le versement à l'Organisation internationale de la Francophonie d'une subvention maximale de 1 598 104 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, à titre de contribution statutaire du gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2024 de cette organisation et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales de l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE l'Organisation internationale de la Francophonie est une organisation internationale multilatérale financée principalement par ses 88 États et gouvernements membres, associés et observateurs;

ATTENDU QUE le Québec est membre de plein droit de l'Organisation internationale de la Francophonie et, à ce titre, il paie sa contribution statutaire de membre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser à l'Organisation internationale de la Francophonie une subvention maximale de 1 598 104 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, à titre de contribution statutaire du gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2024 de cette organisation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;